

LA SHARKA

Qu'est ce que c'est ?

La Sharka est une maladie des arbres causée par un virus appelé *Plum pox potyvirus* ou PPV.

Ce virus présente une menace sérieuse pour nos vergers.

Il n'existe aucun produit chimique homologué efficace contre la Sharka. Très rapidement, les fruits deviennent impropres à la consommation, car présentant notamment des difformités, des marques colorées de formes circulaires et un goût très acide. Le virus se transmet essentiellement par le matériel végétal (porte-greffes, greffons) ou par les pucerons à partir d'arbres contaminés. C'est la raison pour laquelle **la lutte contre la Sharka est réglementée et obligatoire.**

Quels végétaux sont concernés ?

La Sharka concerne de nombreuses espèces d'arbres fruitiers à noyaux du genre **Prunus**.

En Alsace, les espèces les plus concernées sont le **prunier (quetsche d'alsace...)** et le **Mirabellier**.

L'**Abricotier** et le **Pêcher** sont également deux espèces très sensibles.

Des espèces sauvages comme le **prunelier** sont également concernés.

Les Cerisiers ne sont pas sensibles aux différentes souches de ce virus présentes en France.

Comment reconnaître cette maladie ?

Symptômes sur feuilles

Tache de décoloration en forme de cercle dont le centre reste plus foncé ou décoloration plus diffuse non limité par les nervures.

Attention : les symptômes sont variables et répartis de manière hétérogène sur le végétal.



Symptômes sur fruits

- décoloration en anneaux du fruit à maturité ou par plage
- déformations
- chute des fruits avant maturité.

Crédit photos : DRAAF ALSACE



Que faire si vous reconnaissez des symptômes ?

Prévenir le SRAL Alsace au 03 69 32 51 69 ou la FREDON Alsace au 03 88 82 18 07 afin de vérifier s'il s'agit bien de cette maladie

Votre arbre est contaminé...

Lors de la détection d'un arbre ou rejet contaminé, les mesures de lutte prévues à l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 s'appliquent, et prévoient que tout végétal contaminé par le Plum Pox Virus est détruit au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés suivant réception du courrier de notification de destruction.

Vous recevez alors une notification d'arrachage avec accusé de réception. Cette forme de courrier permet à l'administration de pouvoir mettre en œuvre en cas de refus d'arrachage les suites obligatoires.

Comment procéder à la destruction ?

- **Arrachage mécanique :**

L'usage d'une pelle mécanique peut être préconisé ou l'accrochage du collet par câble et tirage avec engin agricole ;

L'évacuation de la souche est à prévoir en vue de s'en débarrasser définitivement.

- **Coupe et dévitalisation :**

En cas de **coupe**, la **dévitalisation des souches** des arbres coupés avec un produit autorisé pour cet usage afin d'empêcher toute repousse est obligatoire.

Pour dévitaliser une souche d'arbre et ainsi empêcher l'apparition de nombreux rejets autour, appliquez les préconisations du fabricant des produits autorisés ci-dessous. Protégez-vous avec des vêtements adéquats, des lunettes et des gants,

La dévitalisation complète peut nécessiter plusieurs mois car le produit doit se diffuser graduellement jusqu'aux racines.

La liste des produits préconisés pour la dévitalisation en arboriculture est disponible sur le site : e-phy.agriculture.gouv.fr

Cliquer sur « usage » puis « traitement généraux » puis « Traitement généraux dévitalisation*Arb sur pied » ou « Traitement généraux dévitalisation broussaille ».

Attention : les arboriculteurs amateurs ne peuvent se procurer que les produits signalés par le logo 

Et après... je surveille !

- **surveiller l'apparition de repousses et de les détruire systématiquement.** En effet les repousses d'arbres contaminés sont des réservoirs susceptibles de contaminer d'autres arbres sains ;
- veiller scrupuleusement à ce qu'aucun matériel végétal (porte-greffe, greffon...) ne sorte de ce verger afin de ne pas propager le virus ;
- **ne pas replanter durant un an**, d'arbre sensible à la Sharka à l'emplacement des arbres ou rejets détruits ;
- Au-delà d'un an, de vous rapprocher du SRAL Alsace afin de vérifier que la parcelle ne se trouve pas dans une zone de replantation interdite.

Retrouver plus d'infos sur : <http://www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr/Lutte-contre-la-maladie-de-la>